

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.821 du 26 novembre 1997

A.44.230/VIII-330
(anciennement III-12.141)

En cause : **DUBOIS** Michel,
rue Louis Socquet 40
1030 Bruxelles,

contre :

**la Société régionale wallonne
du logement.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1991 par Michel DUBOIS qui demande l'annulation des décisions du 14 janvier 1991 par lesquelles le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du logement :

- charge Freddy BAUDART de la fonction de responsable de l'administration des finances de la Société, avec attribution de l'échelle barémique 15/1, et l'a désigné pour exercer les fonctions de directeur général adjoint pendant l'absence de G. PIRE, avec attribution de l'échelle barémique 16/1;
- charge Pierre-Marie DUFRANE de la fonction de responsable de l'administration des services généraux de la Société, avec attribution de l'échelle barémique 15/1;
- charge Alexandre DELFOSSE de la fonction de responsable de l'administration technique et administrative de la Société, avec attribution de l'échelle barémique 15/1;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 1^{er} septembre 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.